

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES VILLE DE WAVRE		Réf. Ville de Wavre: 26/03 pu2 Réf. ARNE-DPA : 10023966/IBU.sgu Réf.TLPE-DATU : F0610/25112/PU3/2026 2 246310
ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04 JUILLET 2002 ARRÊTANT LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'INCIDENCES, DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CLASSÉES OU DES INSTALLATIONS OU DES ACTIVITÉS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL		

PUBLICATION CONFORMEMENT À L'ARTICLE D.65 § 5 ET DANS LES MODALITES PREVUES AUX ARTICLES D.20.15 à D.20.18 ET R.21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de **permis unique** introduite le 27 mars 2026 par la société **BVI.BE S.A Prins Boudewijnlaan 7 C / 0201 à 2550 Kontich**, ayant pour objet la construction d'un village d'entreprises (Biotech Innovation Village), comprenant un pôle sciences de la vie R & D, un pôle services, et un pôle d'entreprises dans un bien sis à Wavre, Chaussée des Collines, présentement cadastré, Wavre, 1^{ère} division, section D, n° 3B-6S.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population, la décision du Fonctionnaire technique et de la Fonctionnaire déléguée du Service public de Wallonie, en date du 08 mai 2026, en vertu de laquelle :

- la demande de permis est **non-recevable** ;
- le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doit être soumis à évaluation complète des incidences conformément aux dispositions de l'article D.65, §2, 2 du Code de l'Environnement ;

Conformément aux dispositions du Titre Ier de la partie III du Code de l'Environnement, relatives au droit d'accès du public à l'information détenue par l'autorité publique, **la décision ou le document en tenant lieu, peut être consulté en ligne à l'adresse <https://www.wavre.be/2603-pu2> ou sur rendez-vous à l'administration communale du 25 mai 2026 au 09 juin 2026 inclus**, chaque jour ouvrable, du mardi au vendredi, de 9h à 12h00.

Cette décision indique les principales raisons d'exiger une telle étude par rapport aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du Code de l'environnement, notamment :

- L'ampleur du projet (site d'environ 17 ha);
- L'imperméabilisation des sols (6,35 ha d'imperméabilisation) et la gestion des eaux y liée ainsi que des aléas d'inondation par ruissellement en présence;
- L'impact paysager et environnemental (milieu naturel, biodiversité y compris espèces protégées, contexte paysager actuel fortement arboré, nombreux abattages, ...);
- Le risque élevé de découverte de biens archéologiques dans le cadre de la mise en œuvre du projet (décision de l'AWaP du 10/12/2025, jointe au dossier de demande, d'imposition de la réalisation des opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet);
- La mobilité (site desservi par deux routes régionales congestionnées, flux générés et additionnés par le projet non négligeables,...);
- Les impacts économiques et en termes d'emploi (au regard des besoins à identifier).

La demande de permis déposée ne pouvant pas être instruite en l'état, le dossier est clôturé.

Le demandeur est tenu est de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée d'une étude d'incidences. Son introduction est précédée des étapes de procédures prescrites au chapitre III du Code de L'environnement pour les projets de catégorie B.

A Wavre, le **22 mai 2026**

Par le Collège :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Christine GODECHOUL

Benoît RAUCENT